
Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**

Bureau de la nature
et des Sites

ARRETE

N° 03.2426 - SE/BNS

**portant modification
des conditions d'exploitation
de la carrière sise au lieu-dit « Vrignon Sud»
à MONTLIEU LA GARDE
par la société Carrières AUDOIN et FILS**

*LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er}, livre V;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU la demande présentée par la société Carrières Audoin et Fils en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière « Vrignon sud » à Montlieu La Garde ;

VU les plans annexés à la demande :

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 juin 2003;

VU la lettre adressée au pétitionnaire, le 24 juin 2003, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 3 juillet 2003;

VU la lettre du 7 JUILLET 2003, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été notifiée dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L511.1 et L 211.1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société des Carrières AUDOIN & Fils de sa déclaration de modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les montants des garanties financières fixée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 97-823 du 7 avril 1997 modifié sont remplacés pour les deux périodes restantes par les suivants :

- 86 657 € pour la prochaine période quinquennale (juillet 2003 à juillet 2008)
- 68 236 € pour la dernière période d'exploitation (de juillet 2008 à décembre 2011).

ARTICLE 3 :

Les plans de phasage de l'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1997, sont remplacés, pour la période restante de l'autorisation, par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la production, par l'exploitant, de l'acte de cautionnement solidaire correspondant au montant fixé à l'article 2.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, Le sous-préfet de Jonzac, Le maire de Montlieu la Garde, L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE, 28 juillet 2003

le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
Vincent NIQUET